COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE A T O M I Q U E

## PARLEMENT EUROPÉEN

## DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

11 Mai 1966

Document 64

4128.02

## RAPPORT

fait au nom de
la Commission prévue à l'article 4 paragraphe l
du règlement du Parlement européen
sur la réclamation déposée
par lettre du 7 mars 1966

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Rapporteur: M. J. ILLERHAUS

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

•

Au cours de la séance du Parlement européen du 7 mars 1966 a été constituée la commission prévue à l'article 4 paragraphe l du règlement. Cette commission est composée de dix représentants et est chargée de vérifier les pouvoirs des représentants. Les membres de cette commission ont été tirés au sort ; ce sont : MM. Drouot l'Hermine, Pianta, Bergmann, Illerhaus, Fanton, Graziosi, Caraaterra, Catroux, Mme Elsner et M. Bersani.

La commission s'est réunie le 9 mars et le 10 mai 1966 à Strasbourg. Elle a demandé à son doyen d'âge, M. Illerhaus, d'assurer la présidence et de **prés**enter le rapport ci-après au Parlement européen.

.

Monsieur le Président,

La commission pour la vérification des pouvoirs, constituée conformément à l'article 4 paragraphe l du règlement, a été saisie par le Président d'âge du Parlement européen d'une lettre du groupe socialiste, en date du 7 mars 1966. Dans cette lettre, le groupe socialiste a contesté la régularité des mandats de cinq représentants. De l'avis du groupe socialiste, les mandats de ces représentants ne sont pas conformes aux dispositions des traités, étant donné que l'Assemblée doit être composée de représentants que les Parlements nationaux ont désignés en leur sein.

Dans cette même lettre, le groupe socialiste demande à la commission chargée d'examiner les pouvoirs des représentants de vérifier si les mandats primitivement conférés aux membres de la délégation italienne ne sont pas venus à expiration (article 5 du règlement).

2. Au cours de la réunion que la commission a tenue le 9 mars 1966, elle a reçu du Secrétaire général du Parlement européen communication des dossiers concernant la nomination des cinq parlementaires mentionnés dans la lettre du groupe socialiste.

La commission a examiné ces dossiers. Elle a constaté que les mandats de ces représentants ont été régulièrement conférés du fait de leur désignation par leur Parlement national et que, dans chaque cas, il y a eu vérification par le Parlement européen. La commission a constaté en outre que les nominations qui ont été communiquées au Parlement européen par lettres desprésidents de la Chambre et du Sénat du parlement national en date du 29 mai 1959, du 19 juillet 1959, du 23 décembre 1960, du 16 février 1961 et du 22 décembre 1962, n'étaient pas limitées dans le temps.

Par ailleurs, la commission a constaté que les cinq parlementaires en cause ne sont plus membres de leur parlement national. Ils sont encore - ainsi que l'a constaté la commission - membres du Parlement européen conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement. Cette disposition prévoit que le représentant qui perd son mandat parlementaire national peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant et pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration.

La question de savoir si les mandats régulièrement conférés sont entre-temps venus à expiration ne relève pas de la compétence de la commission pour la vérification des pouvoirs.

Les deux membres de la commission qui font partie du groupe socialiste ne se sont pas ralliés à ces conclusions.